



Direction Générale Mobilités / Direction de la Multimodalité

CONVENTION 2025-2027
entre l'association Vélo-cité et Bordeaux Métropole
Fonctionnement de l'association 2025 à 2027

Entre les soussignés

Vélo-Cité, association régie par la loi du 1 juillet 1901, dont le siège social est situé au 16 rue Ausone, 33000 Bordeaux représentée par son **Président, Monsieur Ludovic Fouché** dûment habilité aux fins des présentes par délibération du conseil d'administration de l'association, **ci-après désignée « Vélo-Cité »**

Et

Bordeaux Métropole, dont le siège social est situé Esplanade Charles de Gaulle – 33045 Bordeaux cedex, représentée par sa **Présidente, Madame Christine Bost**, dûment habilitée aux fins des présentes par délibération n°2025-XXX du Conseil de Bordeaux Métropole du 7 février 2025, **ci-après désigné « Bordeaux Métropole »**

PREAMBULE

Bordeaux Métropole a retenu, dans le cadre de ses compétences en matière de politique cyclable, de développement durable et de réduction des gaz à effets de serre, le programme d'actions initié et conçu par Vélo-cité décrit à l'Annexe 1. Ce projet est conforme à l'objet statutaire de Vélo-cité.

Le 3e plan vélo métropolitain, approuvé par le conseil métropolitain du 25 novembre 2021, entend poursuivre les nombreuses actions développées au travers des plans vélos précédents, et d'accroître plus encore la pratique du vélo, en portant sa part modale à 18% à l'horizon 2030. Bordeaux Métropole compte parmi les métropoles les plus cyclables en France : en 2017, la part modale du vélo était de 8% à l'échelle métropolitaine et de 13% à l'échelle de Bordeaux.

Par ailleurs, le nombre de déplacements effectués à vélo augmente d'environ 10% d'année en année depuis 2015. Cette tendance s'est poursuivie en 2020 malgré le contexte sanitaire. De même entre 2022 et 2023, l'usage du vélo a augmenté de 7,5% alors que l'usage des véhicules motorisés a diminué de 1,5%. Cette confirmation récompense l'action de la Métropole mais aussi celle des associations de promotion de l'usage du vélo qu'elle soutient chaque année.

Par délibération 2024-104 du 02 février 2024, le Conseil de Bordeaux Métropole a autorisé le lancement d'un Appel à projets visant à sélectionner des associations pour animer le réseau territorial

des maisons des mobilités sur la période 2025 -2027 et a délégué à sa Présidente la désignation des lauréats en application des critères de sélection. C'est ainsi que 6 lauréats ont été désignés en décembre 2024 parmi les 6 candidats. Parmi elles, figure, l'association Vélo-cité, créée en 1980, a pour objet la promotion de l'usage de la bicyclette comme moyen de déplacement quotidien et la défense des intérêts des cyclistes sur le territoire de Bordeaux Métropole en particulier des communes de Bassens, Lormont, Cenon et Floirac.

Depuis 2018, Vélo-cité est l'association support qui a en charge la gestion et l'animation de la Maison itinérante du vélo de la Rive droite

Les actions de l'association ont pour objet de contribuer à :

- accroître la part modale du vélo dans les déplacements des communes de Bassens, Lormont, Cenon et Floirac et plus globalement de la Métropole,
- développer les déplacements doux et les modes alternatifs,
- développer la complémentarité de certaines mobilités alternatives avec les transports en commun,
- développer le lien entre les personnes, les quartiers, les générations à travers différentes animations éco-citoyennes,
- lutter contre l'exclusion des publics différenciés en leur donnant libre accès aux déplacements et aux loisirs à vélo.

A cet égard l'association organise un atelier de réparation participatif dans leurs locaux et en extérieur, des bourses aux vélos, des formations « vélo école » et « remise en selle », dont la fréquentation, en constante augmentation, est un excellent indicateur de la dynamique des modes actifs dans la métropole.

Vélo-cité propose également des interventions en entreprises pour promouvoir le vélo pour les déplacements domicile-travail et les déplacements professionnels, dans le secteur de Bassens, Lormont, Cenon et Floirac.

En application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et de l'article 1er du décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001, une convention s'impose pour tout financement public aux organismes de droit privé supérieur à 23 000 €.

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles Bordeaux Métropole attribue une subvention à Vélo-cité.

Vélo-cité s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les actions décrites à l'Annexe 1 :

- le développement des mobilités alternatives et de la pratique du vélo auprès de tous les publics,
- l'affirmation du principe d'accès aux mobilités alternatives sur un large territoire,
- la contribution au développement économique et social du territoire.

Vélo-cité s'engage notamment à :

- être acteur du réseau des Maisons des mobilités par le partage de connaissances et d'expériences avec les autres parties prenantes,
- communiquer sur l'ensemble des services de mobilité disponibles sur le territoire métropolitain auprès des différents publics,
- être relais des informations sur les mobilités alternatives,
- assurer le relais du prêt gratuit et de la location de vélos métropolitains, en lien notamment avec le concessionnaire des transports en commun urbain de l'agglomération bordelaise,
- faire perdurer et développer les animations, prestations et interventions de l'association (accueil-information, atelier de réparation participatif, collecte de vélos et valorisation des pièces, prêt de vélos et d'accessoires, vélo-école, formation...).

Dans ce cadre, Bordeaux Métropole contribue financièrement et matériellement au projet de Vélo-cité. Bordeaux Métropole s'engage notamment à :

- gérer, via son concessionnaire Keolis Bordeaux Métropole Mobilités, le prêt gratuit et la location de vélos métropolitains (constitution des dossiers, gestion du parc de vélos...),
- coordonner le réseau des Maisons des mobilités : mettre en relation les différents acteurs, assurer le partage de connaissances, aider à la mise en place du réseau et à la création de nouveaux services ou animations...,
- valoriser les services et animations des maisons des mobilités par le biais de la communication
- fournir aux associations des documents d'information et de communication.

Vélo-cité mettra en place un suivi de ses actions chaque trimestre afin de valoriser les services et prestations auprès du public et des entreprises. Un tableau des indicateurs sera mis en place pour chaque maison des mobilités, et permettra ainsi de faire apparaître notamment le nombre d'adhérents, d'ateliers, de vélo école, de stages de remise en selle, de prêts et location de vélos, du nombre de participants aux ateliers de réparation, d'animations (nombre d'ateliers et nombre de participants), du nombre de vélos gravés, recyclés, revendus, le territoire d'intervention.

Ce tableau de suivi sera co-construit par les maisons des mobilités et Bordeaux Métropole.

L'aspect qualitatif des actions sera abordé lors de chaque réunion du réseau des maisons des mobilités, et pourra donner lieu par exemple à la réalisation de questionnaires auprès des usagers et entreprises.

ARTICLE 2. DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable jusqu'à la fin 2027, sans préjudice des conditions de versement du solde définies à l'article 5.

ARTICLE 3. CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA SUBVENTION

Bordeaux Métropole s'engage à octroyer à l'association Vélo-cité une subvention plafonnée à 54 600 € sous réserve de son vote au budget de l'exercice concerné. Ce montant équivaut à 76 % du montant total estimé des dépenses éligibles (d'un montant de 71 462 €), établis à la signature des présentes, conformément au budget prévisionnel figurant en Annexe 1. Cette subvention est non révisable à la hausse.

Dans l'hypothèse où la subvention accordée s'avère inférieure à la subvention demandée par l'organisme, il appartient à ce dernier de trouver les recettes nécessaires à l'équilibre du budget prévisionnel.

Dans l'hypothèse où les dépenses réelles s'avèreraient être inférieures au montant des dépenses éligibles retenu, le montant définitif de la subvention sera déterminé par application de la règle de proportionnalité suivante :

$$\text{Subvention définitive} = \frac{\text{Dépenses réelles} \times \text{Subvention attribuée}}{\text{Montant des dépenses éligibles}}$$

Ce calcul sera effectué au regard du compte rendu financier que Vélo-cité devra transmettre à Bordeaux Métropole selon les modalités fixées à l'article 5.

ARTICLE 4. CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

La subvention accordée devra être utilisée conformément à l'objet défini à l'article 1. Toute contribution inutilisée ou non utilisée conformément à son objet devra être remboursée.

Par ailleurs, selon les dispositions prévues à l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité locale et l'organisme subventionné.

ARTICLE 5. MODALITÉS DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS ANNUELLES DE 2025 A 2027

Bordeaux Métropole procédera au versement des subventions annuelles de 2025 à 2027 selon les modalités suivantes :

- 80 %, soit la somme de 43 680 € la première année, après signature de la présente convention puis en début des deux années suivantes après vote du budget ;
- 20 %, soit la somme de 10 920 € chaque année après les vérifications réalisées par Bordeaux Métropole conformément à l'article 6, somme qui peut être revue à la baisse en vertu des conditions définies à l'article 3.

La subvention sera créditée au compte de Vélo-cité selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 6. JUSTIFICATIFS

Vélo-cité s'engage à fournir dans les meilleurs délais en début de l'année n+1, les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- un compte rendu financier, signé par le Président ou toute personne habilitée, et conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention.
- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce.
- Le rapport d'activité.

ARTICLE 7. AUTRES ENGAGEMENTS

- Vélo-cité communique sans délai à Bordeaux Métropole la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;
- L'organisme s'engage à respecter le contrat d'engagement républicain ci-annexé en application du décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 ;
- Vélo-cité fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire ;
- En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par Vélo-cité, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer Bordeaux Métropole sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- Respect des règles de la concurrence : Vélo-cité pourra être soumis aux directives métropolitaines de coordination des procédures de passation des marchés publics dans la mesure où celle-ci répondrait à la définition de « pouvoir adjudicateur » au sens du droit communautaire.

ARTICLE 8. CONTRÔLES EXERCES PAR BORDEAUX METROPOLE

Vélo-cité s'engage à faciliter le contrôle par Bordeaux Métropole, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation des actions prévues, de l'utilisation de la subvention attribuée et de façon générale de la bonne exécution de la présente convention.

Sur simple demande de Bordeaux Métropole, Vélo-cité devra lui communiquer tous les documents de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion, utiles.

En vertu des dispositions de l'article L.1611-4 du CGCT, Bordeaux Métropole pourra procéder ou faire procéder par des personnes de son choix aux contrôles qu'elle jugerait utiles pour s'assurer de la bonne utilisation de la subvention et de la bonne exécution de la présente convention.

A cette fin, Vélo-cité conserve les pièces justificatives de dépenses pendant 10 ans pour tout contrôle effectué a posteriori.

ARTICLE 9. ASSURANCES ET RESPONSABILITÉS

Vélo-cité exerce les activités rattachées à la présente convention sous sa responsabilité exclusive. Vélo-cité s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de Bordeaux Métropole ne puisse être recherchée.

Elle devra être en capacité de justifier à tout moment à Bordeaux Métropole les attestations d'assurances correspondantes.

ARTICLE 10. COMMUNICATION

Vélo-cité s'engage à mentionner le soutien apporté par Bordeaux Métropole (notamment en apposant le logo de Bordeaux Métropole) sur les documents destinés au public ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique ou opération médiatique qui pourrait être organisée par ses soins.

Elle s'engage par ailleurs, à ce que les relations qu'elle pourra développer en direction des partenaires privés ou publics, dans le cadre d'opérations de mécénat ou de parrainage, ne puissent en aucune manière porter atteinte à l'image de Bordeaux Métropole ou laisser entendre, sauf autorisation expresse de sa part, que Bordeaux Métropole apporte sa caution ou son soutien à ce partenaire.

ARTICLE 11. SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par Vélo-cité sans l'accord écrit de Bordeaux Métropole, celui-ci peut respectivement exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'organisme et avoir préalablement entendu ses représentants. Bordeaux Métropole en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12. AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les deux parties. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

ARTICLE 13. RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 14. CONTENTIEUX

Les difficultés qui pourraient résulter de l'application de la présente convention feront l'objet, préalablement à toute procédure, d'une conciliation à l'amiable.

En dernier ressort, les litiges qui pourraient s'élever entre les parties au sujet de l'exécution de la présente convention seront soumis au tribunal compétent.

ARTICLE 15. ÉLECTION DE DOMICILE

Les notifications ou mises en demeure faites entre les parties au titre des dispositions de la présente convention sont valablement effectuées par lettre recommandée avec avis de réception, adressée à leur domicile respectif dans le ressort de l'exploitation.

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties font élection de domicile :

Pour Bordeaux Métropole :

Madame la présidente de Bordeaux Métropole
Esplanade Charles de Gaulle
33045 Bordeaux cedex

Pour Vélo-Cité :

Monsieur le Président
Association Vélo-Cité
16 rue Ausone
33000 Bordeaux

ARTICLE 16. PIECES ANNEXES

Les pièces suivantes sont annexées à la présente convention :
Annexe 1

Fait à Bordeaux, en 2 exemplaires

Pour l'Association Vélo-cité
Le :

Le Président

Pour Bordeaux Métropole
Le :

La Présidente,

Ludovic Fouché

Christine Bost